

**A
V
R
I
L**

**2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 03 avril 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire arrêté et décisions

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-061-AT	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN2 DU PR 9+200 (ÉCHANGEUR DUPARC) AU PR 19+400 (ÉCHANGEUR STE-SUZANNE NORD) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-MARIE ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – DÉCISION N°2023-02	04
RN6 – COMMUNE DE SAINT-DENIS – MISE EN SERVICE DES VOIES DE LA NOUVELLE CHAUSSÉE DE LA RN6 VERS LA NRL DU PR 0+000 AU PR 1+500 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – DÉCISION N°2023-03	05
RN1 – COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION – MISE EN SERVICE DES VOIES DE LA NRL DU PR 1+000 – GIRATOIRE CASERNE LAMBERT AU PR 9+500 – BARREAU DE LIAISON NRL/RL AINSI QUE LES BRETELLES PROVISOIRES DE L'ÉCHANGEUR DE LA GRANDE CHALOUPÉ DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 – DÉCISION N°2023-05	06
RN2 – COMMUNE DE SAINTE-MARIE – MISE EN SERVICE DE LA VOIE RÉSERVÉE AUX TRANSPORTS COLLECTIFS ET AUTORISÉE AUX TRACTEURS À CANNES DU PR 9+200 (ÉCHANGEUR DUPARC) AU PR 17+500 (ÉCHANGEUR FRANCHE TERRE) DANS LE SENS EST/NORD (HORS AGGLOMÉRATION)	

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-061-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2
du PR9+200 (échangeur Duparc)
au PR19+400 (échangeur Ste-Suzanne Nord)
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23001952 en date du 20/03/2023, portant délégation de signature ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 31/03/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 31/03/2023 ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une Voie Réservée aux Transports Collectifs (VRTC) sur la RN2 entre Ste-Suzanne et Ste-Marie doit améliorer les performances des réseaux de transports en commun sur l'île et participe ainsi au rééquilibrage entre les modes de transports ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des déplacements des usagers de la route en proposant une infrastructure d'un niveau de qualité adapté à l'augmentation des déplacements ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la sécurité routière à autoriser et réglementer la circulation des engins agricole durant la campagne sucrière sur cette route ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de la Voie Réservée aux Transports Collectifs (VRTC) sont terminés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 entre le PR9+200 - échangeur Duparc (commune de Ste-Marie) et le PR17+500 - échangeur Franche Terre (commune de Ste-Marie) dans le sens Est/Nord.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 entre le PR9+200 - échangeur Duparc (commune de Ste-Marie) et le PR19+400 - échangeur Ste-Suzanne Nord (commune de Ste-Suzanne) dans le sens Est/Nord est réglementée à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée d'un an, et la pose des panneaux de police.

ARTICLE 2 - Sur la section de route indiquée à l'article 1, dans le sens Est/Nord uniquement sur la partie la plus à droite de la chaussée appelée "Voie Réservée" :

- La circulation sur la Voie Réservée est dédiée, en mode normal, aux véhicules de transports en commun (lignes régulières ou affectées aux scolaires ou touristes), taxis, véhicules de secours et des forces de l'ordre, véhicules d'intervention et d'exploitation des services gestionnaires des routes et transports en intervention, les véhicules transportant les handicapés et liés par convention à un organisme agréé ;
- La vitesse maximale autorisée sur cette voie réservée est de 70 km/h lorsque la circulation est fluide ;
- En cas de congestion sur la section de route RN2, la vitesse maximale autorisée sera abaissée à 40 km/h.

Au PR13+000 après l'ouvrage de franchissement de la ravine Ste-Marie, la continuité de cette voie réservée est faite par l'emprunt de l'Avenue des Figuiers. La vitesse sur cette section de route en agglomération est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - Sur cette voie réservée dans le sens Est/Nord, la circulation est autorisée aux tracteurs à cannes uniquement durant la campagne sucrière et sur le créneau horaire précis : du lundi au vendredi inclus de 05h00 à 16h30 et le samedi de 05h30 à 12h00. Cette autorisation dérogatoire pour les tracteurs s'applique du PR19+400 jusqu'au PR12+000 - échangeur Le Verger (conformément à l'arrêté P2028-04 en date du 05/07/2018).

ARTICLE 4 - Sur la section de route indiqué à l'article 1, dans le sens Est/Nord sur la voie axiale et la voie de gauche appelée section courante, la circulation est réglementée comme suit :

- du PR19+400 au PR 17+800 : vitesse limitée à 110km/h,
- du PR17+800 au PR12+500 : vitesse limitée à 90 km/h,
- du PR12+500 au PR9+400 : vitesse limitée à 110 km/h,
- du PR9+400 au PR9+200 : vitesse limitée à 90 km/h.

L'arrêt ou le stationnement est autorisé sur la Voie Réservée uniquement en cas de force majeure ou situation d'urgence.

ARTICLE 5 - Sur la section indiquée à l'article 1, la circulation des piétons, cycles et modes actifs est strictement interdite sur les voies ouvertes à la circulation dans le sens Est/Nord.

Les motocyclettes de moins de 125 cm3 sont interdites entre les PR17+100 et PR9+400 dans le sens Est/Nord.

ARTICLE 6 - Cet arrêté est complémentaire aux arrêtés P2017-06 en date du 07/07/2017, P2018-04 en date du 05/07/2018 et P2019-01 en date du 25/03/2019 qui restent applicables.

ARTICLE 7 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région/DEER/Subdivision Routière Nord ;

ARTICLE 8 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Ste-Marie
le Maire de la commune de Ste-Suzanne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 2023



Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Arnaud CLAUDE



DÉCISION N°2023-02

DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

RN6
Communes de Saint-Denis

**Mise en service des voies de la nouvelle chaussée de la RN6 vers la NRL
du PR0+000 au PR1+500
dans les deux sens de circulation
(hors agglomération)**

- VU le projet routier et sa réalisation ;
- VU le plan du dossier d'exécution préparé par le groupement d'entreprise MT6.1 (GTOI et SBTPC) ;
- VU les visites de sécurité réalisées par EGIS, le maître d'œuvre de l'opération NRL et le gestionnaire du réseau routier régional DEER ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les voies de la chaussée de la RN6 du PR0+000 au PR1+500 dans les deux sens de circulation, étant réalisées dans le cadre du projet de la Nouvelle Route du Littoral, elles peuvent être mises en service **à partir du mercredi 01 mars 2023.**

ARTICLE 2 : La circulation publique se fait maintenant sur les nouvelles chaussées réalisées dans le cadre du projet NRL.

ARTICLE 3 : La circulation sur les anciennes chaussées est réglementée par arrêté n°SRN-2023-48-AT.

ARTICLE 4 : La police de la circulation est conforme au plan de signalisation proposé par le groupement d'entreprise et validé par le maître d'œuvre et le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : Le chef de la Subdivision Routière Nord est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le **17 MARS 2023**

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Claudine DUPUY

DÉCISION N°2023-03

DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

RN1

Communes de Saint-Denis et La Possession

**Mise en service des voies de la NRL
du PR1+000 – giratoire Caserne Lambert
au PR9+500 – barreau de liaison NRL/RL
ainsi que les bretelles provisoires de l'échangeur de la Grande Chaloupe
dans les deux sens de circulation
(hors agglomération)**

- VU le projet routier et sa réalisation ;
- VU le plan du dossier d'exécution préparé par le groupement d'entreprise MT6.1 (GTOI et SBTPC) ;
- VU les visites de sécurité réalisées par EGIS, le maître d'œuvre de l'opération NRL et le gestionnaire du réseau routier régional DEER ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les voies de la chaussée de la RN1 sur la nouvelle emprise dite – Nouvelle Route du Littoral depuis le PR1+000 – giratoire Caserne Lambert en agglomération de St-Denis, jusqu'au PR9+500 – barreau de liaison NRL/RL ainsi que les bretelles provisoires de l'échangeur de la Grande Chaloupe dans les deux de circulation, étant réalisées dans le cadre du projet de la Nouvelle Route du Littoral, elles peuvent être mises en service **à partir du mercredi 01 mars 2023.**

ARTICLE 2 : Les nouvelles chaussées ouvertes à la circulation publique sont maintenant intégrées au réseau de la RN1

ARTICLE 3 : La circulation sur les anciennes chaussées de la RL est réglementée par arrêté n°SRN-2023-50-AT.

ARTICLE 4 : Les bretelles d'accès provisoires à la Grande Chaloupe sont ouvertes à la circulation selon les prescriptions mises en place.

ARTICLE 5 : La police de la circulation est conforme au plan de signalisation proposé par le groupement d'entreprise et validé par le maître d'œuvre et le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le chef de la Subdivision Routière Nord est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le **17 MARS 2023**


Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Claudine DUPUY

DÉCISION N°2023-05

DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

**RN 2 – Commune de Sainte-Marie
Mise en service de la Voie Réservée aux Transports Collectifs
et autorisée aux Tracteurs à Canes
du PR9+200 (échangeur Duparc) au PR17+500 (échangeur Franche Terre)
dans le sens Est/Nord
(hors agglomération)**

VU le projet routier et sa réalisation ;

VU le plan du dossier d'exécution préparé par l'entreprise INGEROP ;

VU la visite de sécurité réalisée par le maître d'œuvre INGEROP, la maîtrise d'ouvrage DID/ETN Nord et le gestionnaire du réseau routier régional DEER en date du 30 mars 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les travaux d'aménagement étant terminés, la voie réservée aux transports collectifs et autorisée aux tracteurs à canne, dite « RN2 – VRTC », entre les échangeurs de Franche Terre et Duparc dans le sens Est/Nord, est mise en service à partir du 03 AVR. 2023

ARTICLE 2 : La police de la circulation est conforme au plan de signalisation proposé par le maître d'œuvre et posé par le groupement d'entreprise, validé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3 : Le chef de la Subdivision Routière Nord est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 2023
Le Président du Conseil Régional



Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Arnaud CLAUDE